

**CONVENTION DE PRESTATIONS
D'ACTIVITE CULTURELLE ET THERAPEUTIQUE**
EXPRESSION CORPORELLE

**POLE 94G10-11
HDJ 94 G 10**

Entre

Le groupe hospitalier Paul GUIRAUD (GHPG), 54 avenue de la République, B.P. 20065 –
94806 Villejuif Cedex,

Représenté par Monsieur Lazare REYES, directeur

et

d'une part,

La Ville de Choisy-le-Roi, Place Gabriel Péri – 94600 Choisy-le-Roi

Représenté par Monsieur Tonino PANETTA, maire

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'ateliers d'expression corporelle au conservatoire de Choisy-le-Roi.

Article 2 – Lieu et périodicité des activités.

L'activité objet de la présente convention, se déroule selon les modalités suivantes :

Lieu : Conservatoire de Choisy-le-Roi – 44 rue du Dr Roux – 9460 Choisy-le-Roi

Horaires :

Le calendrier des ateliers est défini en concertation entre les deux parties.

Participants : 6 patients et 1 à 2 accompagnants soignants

Article 3 – Modalités de visites et de déroulement des activités

L'atelier se déroule sous la responsabilité des deux soignants accompagnateurs.

Dans le cadre de l'atelier, le personnel du conservatoire sera sensibilisé par les professionnels de la structure aux pathologies des personnes qui y sont accueillies.

Une attention particulière sera exigée quant au respect des droits et de la dignité des patients.

Article 4 – Responsabilité.

Les parties déclarent disposer, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurances garantissant pour la durée de la présente convention, les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels leur responsabilité est engagée du fait de leurs biens, de leurs activités et des personnes dont ils doivent répondre.

Article 5 – Dispositions financières.

Les locaux du conservatoire sont mis à disposition du GH Paul Guiraud à titre gracieux.

Article 6 – Durée, suspension, dénonciation.

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle peut être reconduite tacitement sous réserve d'accord de la Ville de Choisy-le-Roi pour une durée maximum de trois ans.

Elle peut être suspendue immédiatement en cas de faute grave ou de manquement caractérisé par l'une des parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis d'un mois.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251218-DEL-25-141-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Toutefois, les parties se réservent le droit, pour motifs d'intérêt général et/ou en cas d'exécution insatisfaisante de la convention ou de violation de ses clauses de la résilier sans préavis ni indemnités.

Toute modification de cette convention fera l'objet d'un avenant arrêté d'un commun accord entre les parties.

Article 7 – Règlement des litiges.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties tenteront de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Villejuif, le

Pour le GH Paul Guiraud
M. Lazare REYES

Pour la Ville de Choisy-le-Roi
M. Tonino PANETTA

Directeur

Maire

